



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

IGPN/E/N°14-1899-I

13 NOV 2014

INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE
NATIONALE

N°3735IGGN/CAB/GCM

13 NOV 2014



RAPPORT

relatif à l'emploi des munitions en opérations de maintien de l'ordre

Établi par :

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

MARC BAUDET

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA

POLICE NATIONALE

GÉNÉRAL

GILLES MIRAMON

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA

GENDARMERIE NATIONALE

SOMMAIRE

1 Synthèse.....	4
2 Cadre juridique et procédures d'utilisation.....	7
3 La pratique du maintien de l'ordre.....	14
3.2 La stratégie des forces et leurs moyens.....	16
3.3 L'observation de l'emploi des munitions en maintien de l'ordre.....	22
4 Les alternatives à l'emploi de grenades a effet de souffle produit par explosif.....	27
4.1 Les autres dispositifs disponibles.....	27
4.2 Les perspectives.....	29
5 - Les enseignements tirés des exemples europeens.....	31
6 - Les principales options.....	37
6.1 - maintien de la suspension des deux munitions à effet de souffle.....	37
6.2 - Maintien de l'interdiction de la grenade OF/F1, et remise en service de la grenade GLI/F4.....	38
6.3 - Remise en service des deux munitions mais assortie de nouvelles conditions.....	39

1 SYNTHÈSE

La vocation première du maintien de l'ordre consiste à permettre le plein exercice des libertés publiques dans des conditions optimales de sécurité en particulier pour les personnes qui manifestent et les forces de l'ordre. Les forces de sécurité de l'Etat ont donc pour mission de faciliter l'expression de ce droit. Elles le font dans un cadre juridique strict et en application des instructions ministérielles, c'est-à-dire avec le souci constant de l'apaisement afin d'éviter autant que possible toute espèce d'affrontement. Ce n'est que dans l'hypothèse de situations extrêmes, celles du trouble grave à l'ordre public, de l'émeute, voire de l'insurrection, qu'il sera fait usage de la force, laquelle peut entraîner le recours à certaines armes. C'est à cette phase ultime et qui doit rester exceptionnelle qu'est consacré ce rapport.

La réflexion conduite par les deux inspections générales a porté sur l'ensemble des points mentionnés dans la lettre de mission qui leur a été adressée par le ministre de l'Intérieur (Voir annexe 1).

L'étude doit être approfondie sur certains points. Néanmoins la mission a été en mesure de dresser des constats et de formuler des recommandations.

Le cadre juridique qui conditionne l'exécution de cette fonction est à la hauteur de sa sensibilité.

Cet environnement juridique est complexe et trouve sa source dans de nombreux textes, pour l'essentiel dans le code de la sécurité intérieure, mis en place en 2012 par une ordonnance, et qui a notamment intégré les décrets de juin 2011 relatifs à la mise en œuvre de la force et des armes.

Précisé par la circulaire ministérielle du 9 août 2012, il est de conception récente, mais il est perfectible, car, notamment, l'homogénéité entre les approches juridiques et techniques n'est pas totale.

Ainsi, la gamme des moyens dont la mise en œuvre est possible diffère selon l'autorité appelée à décider de l'usage des armes. Par ailleurs, certains moyens sont classés comme relevant de l'usage des armes ou de celui de la force, selon le vecteur employé pour leur mise en œuvre.

Les modalités d'informations des manifestants sont à améliorer pour qu'ils perçoivent plus clairement et plus nettement la posture dans laquelle se trouvent les unités engagées du fait de l'évolution de la situation.

Enfin, et surtout, le contrôle de l'autorité civile sur les situations les plus délicates, au cours desquelles des attributions spécifiques sont reconnues au commandant de la force (violences graves exercées contre l'unité, impossibilité de tenir le terrain confié), doit être renforcé.

Des évolutions sont souhaitables et peuvent relever de modifications réglementaires.

Pour l'essentiel, la stratégie du maintien de l'ordre, partagée par les deux forces, consiste à éviter autant que faire se peut le contact physique.

Cette préoccupation, née au fil des expériences et des événements, se heurte à des manifestants parfois très agressifs et radicalisés, immergés au sein de populations pacifiques.

La gradation des moyens mis en œuvre conformément au cadre juridique permet une adaptation permanente et une prise en compte différenciée des comportements au sein des attroupements.

L'emploi judicieux des munitions, dont la portée et les effets correspondent à la progressivité recherchée, et leur maîtrise, sont alors des facteurs déterminants de la réussite de la manœuvre.

Les grenades à effet de souffle constituent le dernier stade avant de devoir employer les « armes à feu » telles que définies par le code de sécurité intérieure.

La connaissance des phénomènes et des techniques parfois déployées par des manifestants confirmés et résolus, mériterait de s'appuyer sur un partage des expériences et une échelle plus cohérente d'appréciation des situations. En ce sens une approche commune des attroupements entre les forces est à rechercher.

Les techniques et protocoles sont globalement adaptés mais perfectibles. Ils gagneraient à être précisés et renforcés et à s'appuyer sur des retours d'expérience mieux structurés.

La suspension des grenades à effets de souffle, dont il est plus difficile de se protéger des effets et qui constituent à ce titre un outil important dans la conduite des opérations les plus violentes, requiert des solutions complémentaires, palliatives ou alternatives.

En effet, le renforcement de la gradation des réponses par une variété plus importante des moyens est un facteur concourant à la maîtrise de la situation. Une veille permanente et organisée dans ce domaine est nécessaire pour déceler, valider et mettre en service de nouveaux moyens, en intégrant en amont l'évaluation de la dangerosité des matériels.

A ce jour, il n'existe pas de solutions « sans danger », immédiatement disponible et déployable.

L'étude d'exemples pris dans les pays voisins a permis de confirmer la spécificité française, seule nation d'Europe à utiliser des munitions explosives en opération de maintien de l'ordre avec l'objectif de maintenir à distance les manifestants les plus violents. En France, les dommages graves y sont rarissimes au regard des conditions parfois très dures d'engagement.

Les autres pays ont choisi des solutions et des postures, selon leur histoire, leur culture et leur corpus juridique.

Aucune situation n'est actuellement totalement satisfaisante, et les infléchissements de doctrine ou d'équipements sont fréquents.

Au delà de la question des armes et munitions, la bonne information de la population sur les objectifs, les méthodes et les risques du maintien de l'ordre doit être développée.

Une communication institutionnelle doit se déployer, de manière permanente et ponctuelle dans une perspective plus pédagogique.

2 CADRE JURIDIQUE ET PROCÉDURES D'UTILISATION

Le cadre juridique des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public repose sur plusieurs textes qui définissent les postures, les responsabilités et posent les principes de nécessité, gradation et proportionnalité dans l'usage de la force et dans celui des armes.

Les principes sont clairement affirmés. Mais, s'agissant plus particulièrement des procédures d'utilisation des grenades, la cohérence peut être encore davantage renforcée entre les effets produits par les différentes munitions et les règles autorisant leur mise en œuvre.

Outre l'harmonisation des règles d'engagement, les améliorations souhaitées iraient dans le sens du renforcement du contrôle de l'autorité civile sur le degré d'engagement de la force publique.

La création récente du code de la sécurité intérieure, et notamment le chapitre consacré à la prévention des atteintes à l'ordre public lors de manifestations et de rassemblements souligne la préoccupation permanente de la puissance publique de garantir l'équilibre entre liberté de manifester et protection des personnes et des biens.

2.1 Dispositif juridique.

2.1.1 Textes de portée générale.

Le code de la sécurité intérieure (CSI) contient l'ensemble des dispositions relatives à l'emploi de la force au maintien de l'ordre, notamment son article L211-9 complétées par celles des articles D211-10 et suivants, dans un chapitre général consacré à la prévention des atteintes à l'ordre public lors de manifestations et de rassemblements.

Depuis 2013, la partie réglementaire du CSI a codifié les décrets n°2011-794, relatif à l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public et n°2011-795 relatif aux armes à feu susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public, du 30 juin 2011.

Afin de compléter ce dispositif de portée générale, une circulaire ministérielle a été prise le 9 août 2012 (voir annexe 2).

Le code de procédure pénale (CPP) prévoit (art.16) que les officiers de police judiciaire (OPJ) ne peuvent se prévaloir de cette qualité lorsqu'ils agissent en maintien de l'ordre. La capacité judiciaire d'OPJ est en effet suspendue pendant tout le temps où ils participent au maintien de l'ordre en unité constituée.

Le code pénal (CP) définit le volet pénal des infractions commises au maintien de l'ordre, c'est-à-dire les infractions de droit commun commises par les participants à un rassemblement sur la voie publique (dégradations, vols, violences, etc.) et le délit d'attroupement¹.

¹ Art 431-3 : « Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure. ».

Ce même code définit les modalités de répression des infractions spécifiques aux attroupements, au titre des atteintes à la paix publique. Ainsi, sont passibles de peines correctionnelles les individus continuant à participer de manière délibérée à un attroupement après deux sommations de se disperser, participant à un attroupement avec le visage dissimulé (article 431-4), portant une arme pendant un attroupement (articles 431-5), ou provoquant à un attroupement armé (article 431-6).

2.1.2 Textes particuliers

2.1.2.1 Préfets

L'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements précise que "*le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité de la population*"².

2.1.2.2 Forces

Les instructions internes aux forces sont, en gendarmerie nationale, la circulaire n° 200 000 GEND/DOE/SDOP/BOP du 22 juillet 2011, et, pour la police nationale, les instructions n° 1223659 PN/DCCRS/SDO/BPRT du 8 novembre 2012 et n° 31 DCSP/SDMIS/DUTOP du 19 février 2013.

Le code de la défense, enfin, dans ses articles R* 1321-1 à D 1321-10 décrit les modalités de participation des forces armées au maintien de l'ordre. Ce code définit trois catégories de forces armées appelées à intervenir au maintien de l'ordre selon la gradation chronologique de leur intervention :

- 1^{ère} catégorie : la gendarmerie départementale et la garde républicaine ;
- 2^{ème} catégorie : la gendarmerie mobile ;
- 3^{ème} catégorie : les formations des forces terrestres, maritimes, aériennes et les services communs ainsi que les formations de la gendarmerie mises sur pied à la mobilisation ou sur décision ministérielle.

2.1.2.3 Gendarmerie

L'article L. 2338 du code de la défense prévoit un cadre juridique propre aux militaires de la gendarmerie³.

²Également exprimé dans l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

³Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants :

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2° lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent , les postes ou les personnes qui leur sont confiées ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

3° lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de "halte gendarmerie" faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes".

2.2 Ces textes organisent une progressivité dans l'emploi de la force.

2.2.1 La vocation du maintien de l'ordre.

Le trouble, voire la menace à l'ordre public, lors d'un attroupement, justifie le recours à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public par les forces de sécurité intérieure.

Il s'agit de prévenir les troubles pour ne pas avoir à les réprimer, et, si cela s'avère nécessaire, de parvenir à disperser rapidement l'ensemble des individus présents dans l'attroupement.

Au maintien de l'ordre, le recours à la force n'est donc pas systématique, puisque dans un premier temps, les représentants de la force publique vont inviter les manifestants à se disperser, par le biais d'une annonce de leur présence et de leurs intentions, effectuée par haut parleur : « Obéissance à la Loi, dispersez-vous ».

En cas d'échec, ou de persistance du trouble, il est alors possible de recourir à la force, **de manière absolument nécessaire et proportionnée**, ces deux conditions strictes et cumulatives étant rappelées à l'article R211-13 du CSI.

2.2.2 Une gradation organisée.

L'emploi de la force, lorsque nécessaire, *est conditionné à une gradation dans les moyens ou matériels utilisés, qui peut se décomposer de manière schématique en trois phases dont la gradation est laissée à l'appréciation de l'autorité civile et la mise œuvre confiée au commandant d'unité :*

- Après avoir fait pratiquer deux sommations de se disperser, **l'autorité civile peut décider de l'usage de la force dite « simple »⁴**. Les moyens et procédés à mettre en œuvre relèvent, à ce premier stade, de l'appréciation du commandant des forces sur le terrain, au sein de la gamme autorisée par les textes, en fonction de la situation rencontrée. En pratique, il s'agit de la force physique, ou de l'utilisation de matériels divers (bâtons de défense, boucliers), d'armes (grenades MP7 et CM6), voire d'engins lanceurs d'eau. Ces moyens ne sont pas cités exhaustivement dans le CSI, mais ne peuvent être ceux réservés explicitement par ce code aux situations d'usage des armes.
- En cas d'aggravation, le CSI permet d'envisager le recours **aux armes à feu sur décision de l'autorité civile** après qu'aient été réitérées la seconde et la dernière sommation. Les armes à feu pouvant être déployées sont strictement énumérées à l'article D211-17. Il s'agit de toutes les grenades en dotation dans les services et unités, et de leurs lanceurs, sans hiérarchie entre ces armements, leurs effets physiques ou mécaniques ou leur éventuelle dangerosité.
- Enfin, hypothèse ultime dans le cadre du maintien de l'ordre, si des manifestants ouvrent le feu sur les personnels chargés du maintien de l'ordre, ceux-ci peuvent riposter en utilisant le fusil de précision de calibre 7.62 mm (article D211-21 du CSI).

⁴Par opposition à la force résultant de l'emploi d'armes à feu.

En dehors du schéma précédent, en cas de violences exercées contre les forces de l'ordre ou si celles-ci ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, **le commandant d'unité peut décider l'usage des armes** : l'article D211-19 détaille alors celles qui peuvent s'ajouter aux moyens prévus par l'article D211-17. Il s'agit des lanceurs de balles de défense et leurs projectiles.

Seul le lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 est utilisé par les forces avec des projectiles non métalliques. Les projectiles « bliniz » tirés par les lanceurs de grenades « cougar » ont été retirées des services sur décision des directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales. Les unités de maintien de l'ordre ne sont pas dotées de « flash-ball » (LBD calibre 44). Le pistolet à impulsion électrique (PIE) ne figure pas dans la liste limitative des armes et moyens susceptibles d'être employés en maintien de l'ordre (maintien de l'ordre). Il fait l'objet d'une interdiction d'emploi au maintien de l'ordre dans les deux forces depuis une instruction commune de septembre 2014.

La présentation ci-dessus souligne la complexité des dispositions réglementaires du CSI, qui ne sont pas d'un accès et d'une compréhension immédiates. Aucun critère n'est défini permettant de conditionner le passage d'une phase à une autre.

Si la transition entre les postures est organisée par les sommations ou les avertissements, les manifestants ne sont pas en mesure d'identifier la posture adoptée par la force.

Recommandation N°1 : introduire un dispositif de visibilité ou de compréhension de la posture des forces à destination du public et des manifestants.

2.2.3 Les limites au cadre légal et réglementaire en vigueur.

La confrontation des différents textes fait apparaître les difficultés ci-dessous :

- l'expression «usage de la force» employée génériquement recouvre parfois l'usage des armes, d'où l'introduction du vocable de la force « seule » dans les documents pédagogiques.
- La notion d'armes à feu, telle que retenue par le CSI dans le cadre du maintien de l'ordre, est spécifique à cet aspect et diffère de l'acception introduite par d'autres textes insérés au même code. Les grenades lacrymogènes sont classées dans tous les cas par l'article R311-2 du CSI en catégorie A2. Il s'agit donc toujours d'armes.
- L'utilisation des grenades à effet lacrymogène seul (CM6 et MP7) relève de deux régimes différents au maintien de l'ordre, selon qu'elles sont mises en œuvre à la main (usage de la force)⁵ ou par un lanceur de grenade (usage des armes)⁶.

⁵ Le lancer à la main relève de l'emploi de la force simple. Seules deux sommations sont alors nécessaires et les autorités habilitées à décider de l'emploi de la force n'ont pas l'obligation de recourir à un ordre exprès.

- L'approche de la classification des munitions, selon le vecteur utilisé plutôt que par l'effet produit, fait cohabiter dans la même posture les grenades lacrymogènes avec lanceur et les grenades à effet de souffle GLI-F4 et OF F1. Cela complexifie la gradation recherchée et dilue le contrôle exercé par l'autorité civile qui, **en autorisant le tir de grenades lacrymogènes au lanceur, autorise de facto l'emploi des grenades à effet de souffle.**
- Les sommations réglementaires n'annoncent pas explicitement l'usage des armes⁷. **Il ressort de ce constat que les manifestants ne sont pas clairement informés et les sommations effectuées par d'autres moyens n'apportent pas forcément une meilleure perception.** Aviser clairement les personnes de la volonté d'utiliser les armes à feu visées à l'article D211-17 du CSI présenterait un triple intérêt :
 - un effet dissuasif chez des manifestants pacifiques ;
 - l'avertissement à certaines personnes, présentes en marge de la manifestation, d'avoir à quitter des lieux ;
 - rendre perceptible par les manifestants la logique de gradation des moyens de riposte au maintien de l'ordre.

Recommandation N°2 : réécrire la formulation des sommations selon leur niveau pour que l'usage des armes soit explicitement annoncé.

La classification actuelle des armes et munitions telle qu'elle résulte de la partie réglementaire du CSI n'a pas vocation à être révisée. Dès lors, il semble opportun d'en éclairer les prescriptions par une circulaire ministérielle.

Cela permettrait en interne comme en externe une meilleure perception de la gradation de l'usage des moyens réglementaires, de la logique de leur mise en œuvre ainsi que la présentation des effets produits.

Recommandation N° 3: classer de manière plus opportune les munitions selon leurs effets, afin de respecter la gradation dans l'usage de la force puis des armes, et rendre ainsi plus cohérente la décision de l'autorité civile au regard des effets produits.

⁶ En revanche l'emploi avec lanceur est répertorié à l'article D211-17 du CSI comme relevant de l'usage d'une arme à feu, l'autorité civile doit préalablement délivrer un ordre exprès et faire réitérer la seconde et dernière sommation.

⁷ Selon les textes, l'autorité habilitée doit, après avoir annoncé sa présence, énoncer par haut-parleur "*première sommation : on va faire usage de la force* ", puis procéder à une deuxième et dernière sommation toujours par haut-parleur en disant : "*Dernière sommation : on va faire usage de la force*". Si la situation nécessite l'emploi des armes à feu, l'autorité habilitée doit alors réitérer cette dernière sommation, mais elle ne précise pas : on va faire usage des armes.

2.3 Une organisation qui mérite d'être amendée à l'aune de la pratique actuelle du maintien de l'ordre.

2.3.1 Rôle et responsabilités de l'autorité civile.

Le maintien de l'ordre public est une prérogative de puissance publique, réaffirmée par l'article L111-1 du CSI. Il incombe au pouvoir exécutif, et notamment dans les départements, au préfet.

Le pouvoir exécutif dispose des forces de police et de gendarmerie qui ont la responsabilité de l'exécution de la mission qui leur est confiée, sans autre limite que les ordres manifestement illégaux⁸.

Par délégation, l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force peut être de différentes natures : préfet, sous-préfet, commissaire de police, officier de police chef de circonscription, commandant du groupement ou de compagnie de gendarmerie départementale.

Au moment où elle décide d'avoir recours à la force en vue de dissiper un attroupement, cette autorité, quelle qu'elle soit, « doit être présente sur les lieux », conformément à l'article R 211-21 du code de sécurité intérieure, « en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ».

La mise en œuvre de cette obligation soulève deux interrogations :

- Qu'en est-il de la permanence de la présence de cette autorité si les troubles s'inscrivent dans la durée ? La remarque peut être faite lorsque le trouble à l'ordre public survient dans un lieu d'une superficie importante.
- L'article R211-21 du code de sécurité intérieure ne prévoit que la décision initiale et non l'évolution de la situation. Or, aux termes de l'article R211-13 du code de sécurité intérieure, « la force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé ». Cette réversibilité suppose que le contrôle du représentant de l'Etat sur la conduite des opérations s'exerce dans les mêmes conditions que lors de la phase de décision initiale. Il en va de même, symétriquement, lorsque la situation s'aggrave.

Recommandation N° 4 : définir de manière plus précise le rôle de l'autorité civile afin qu'elle puisse disposer des informations pour l'évaluation continue des situations, lui permettant au besoin d'adapter les postures. Cela impose la présence permanente de sa représentation.

⁸ Article R434-2 du CSI : « Placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur pour l'accomplissement des missions de sécurité intérieure et agissant dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens »

2.3.2 Devoirs et responsabilités du commandant de l'unité de force mobile

Le rôle du commandant de la force chargée du maintien de l'ordre est celle de toute autorité investie du pouvoir hiérarchique. Cette responsabilité est précisée dans l'article R434-4 du code de sécurité intérieure :

« L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes informations pertinentes nécessaires à leur compréhension. L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés ».

Dans cette optique, le commandant d'unité doit disposer des informations et renseignements nécessaires à sa prise de décision.

L'ensemble des évolutions détaillées ci-dessus nécessite la mise sur pied d'un groupe de travail thématique.

3 LA PRATIQUE DU MAINTIEN DE L'ORDRE

Les forces de l'ordre ont la préoccupation de faire respecter la liberté de manifestation tout en assurant la sécurité des personnes et des biens. Elles ont donc le souci d'adapter le degré d'application de la contrainte à la stricte nécessité de la situation à laquelle elles sont confrontées.

Cela suppose la prise en compte par les forces de la nature et de la diversité des comportements des manifestants, en particulier si la situation dégénère du fait d'éléments résolus à troubler l'ordre et à se livrer à des exactions.

La pratique s'inscrit dans une conception générale partagée qui répond à la volonté, forgée par l'expérience, d'éviter le contact physique avec les manifestants en les tenant à distance. Ces principes conditionnent la formation des unités dédiées au maintien de l'ordre.

3.1 La nature et les comportements des manifestants.

3.1.1 Des niveaux de troubles très variables.

Les différents degrés possibles de troubles créés au sein des attroupements (rassemblements susceptibles de troubler l'ordre public, au sens de l'article 431-3 du code pénal), fondés sur l'expérience et l'observation, peuvent être caractérisés par la présence des manifestants répondant à la typologie suivante :

- manifestants non violents, constituant un attroupement interdit et statique ;
- manifestants non violents, constituant un attroupement interdit et tentant un passage en poussée ou une obstruction de la voie publique ;
- manifestants non violents, préparant ou permettant l'action de manifestants violents en leur sein, ou effectuant une diversion ;
- manifestants constituant une « obstruction technique (camion en panne, manifestants enchaînés, obstacles...) ;
- manifestants violents agressant les forces à distance ou au contact ;
- manifestants violents agressant les forces au contact avec armes par destination, en particulier des véhicules lancés, ou des engins agricoles ou de chantier.

La formalisation d'une telle gradation permettrait de mieux apprécier les niveaux d'engagement requis, l'attitude et les moyens des forces, ainsi que la cohérence des procédés tactiques employés. En outre, cette échelle rendrait possible le suivi de l'évolution des situations et l'adaptation rapide de la posture des forces à la menace. Elle constituerait ainsi un outil de renseignement et d'anticipation opérationnelle.

3.1.2 Une population et des comportements parfois hétérogènes au sein des attroupements.

Les objectifs et intentions des manifestants au sein d'un attroupement sont parfois très différents. L'illustration la plus connue est celle de « casseurs » qui se réfugient au sein d'un groupe plus calme, à partir duquel ils se projettent pour commettre leurs exactions.

Bien que le code pénal associe, dans le cadre de la participation délictueuse à un attroupement les manifestants agressifs et les simples sympathisants qui se sont maintenus sur place après les avertissements et sommations, les indispensables gradation, proportionnalité et réversibilité des interventions des forces continuent de s'imposer.

3.1.3 Une facilité variable pour les manifestants à se prémunir des effets de la force déployée selon leur nature.

Les manifestants développent des contre-mesures destinées à les soustraire aux effets des procédés et munitions mis en œuvre par les forces. Ces méthodes peuvent atténuer, voire annihiler, les effets subis :

- effet de percussions, poussées et coups : port de casques, rembourrage, équipements sportifs de protection (protège-tibia, jambières...)
- effet lacrymogène : équipements rustiques (lunettes, foulard, masques papier) ou industriels (masques à gaz) ; évitement de la zone traitée,
- effet sonore : boules « QUIES », bouchons auriculaires, casque anti-bruit, éventuellement à seuil,
- effet de souffle : sauf à quitter la zone battue, ou à se protéger derrière des obstacles, ***même pour les manifestants les plus agressifs il est difficile de se prémunir des effets mécaniques de souffle (projection par l'onde de choc).***

Les attitudes possibles de certains manifestants sont illustrées par un dossier photographique joint (voir annexe 3). Les derniers engagements montrent que les manifestants décidés à en découdre avec les forces de l'ordre adoptent des moyens de protection renforcés et de nouvelles tactiques.

3.1.4 Les manifestants utilisent les media modernes

La consultation des sites internet permet de constater la maîtrise qu'ont développée certains groupes actifs de manifestants dans la communication. On constate la circulation de fausses nouvelles, la mise en ligne de techniques et de savoir faire.

Certains sites diffusent des extraits de documentation officielle et professionnelle du ministère de l'intérieur assortis de commentaires et de conseils de protection.

La communication institutionnelle doit assurer la transparence des moyens et méthodes envers les manifestants et la population en général.

3.2 La stratégie des forces et leurs moyens.

Face à des opérations de plus en plus complexes, des situations très diverses, et à la variété des comportements des manifestants, l'action des forces doit s'appuyer sur des procédés qui permettent de remplir la mission en recherchant la gradation et la proportionnalité à appliquer à chacune des composantes identifiées de l'attroupement.

Le maintien de l'ordre étant défini comme une réaction graduée à des troubles, les forces n'ont pas l'initiative du niveau d'engagement. Le degré des menaces exercées sur les membres des forces de l'ordre peut parfois être très élevé. Elles doivent s'y adapter.

3.2.1 Le maintien à distance.

La conception du maintien de l'ordre en vigueur au sein des deux forces suppose que les manifestants agressifs et dangereux ne puissent aborder le dispositif, car :

- l'éventuelle supériorité numérique des manifestants peut alors produire tous ses effets ;
- la force peut être au mieux empêchée de manœuvrer, au pire submergée ;
- il y a alors risque pour les agents de subir des violences graves, sauf à recourir à la légitime défense à titre individuel, avec les risques de blessures que cela suppose chez les manifestants également ;
- la mission est compromise.

Cette conception est issue de réflexions et d'enseignements tirés de l'expérience. Ainsi, le rapport n° 270 du 12 juin 1987 de la commission d'enquête sénatoriale chargée de recueillir des éléments d'information sur la préparation, l'organisation, le déroulement et la présentation des événements de novembre et décembre 1986 identifiait comme impératif d'éviter le contact physique et soulignait l'intérêt à renforcer la protection du personnel.

3.2.2 Des procédés tactiques adaptés à la diversité des comportements au sein d'une même manifestation.

L'application de la force vise à obtenir la dispersion de l'attroupement et la cessation des troubles. Sa progressivité commande de recourir en premier lieu aux mesures les moins coercitives, ou d'utiliser les munitions les moins incommodes.

Les manifestants les plus agressifs s'exposent délibérément à des réactions plus fermes. Les armes et munitions de maintien de l'ordre sont alors mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans un ordre progressif. Isolés et moins nombreux,

les éléments les plus déterminés peuvent ainsi être efficacement dissuadés ou tenus à distance des forces et de leur objectif.

L'évolution des comportements des manifestants évoquée plus haut a imposé un perfectionnement et un durcissement du niveau de protection individuelle afin de :

- garantir l'intégrité physique des fonctionnaires et militaires ;
- augmenter leur capacité à supporter les agressions ;
- soutenir l'exécution de la mission.

Paradoxalement, cette dynamique a favorisé une élévation du niveau des agressions, de la part d'individus venus en découdre avec les forces de l'ordre.

3.2.3 L'usage des munitions.

Tenir à distance les manifestants suppose l'application de tirs, avec des effets recherchés variables (neutralisation d'une zone, saturation en gaz lacrymogène, interdiction d'un compartiment de terrain, ...).

La portée des munitions fournit une capacité à tenir à distance les manifestants, par des tirs de grenades lacrymogènes (CM6 ou MP7), puis de grenades à effets mixtes, lacrymogènes et de souffle (GLI F4), jusqu'à 200 m. A plus courte distance (de 50 m jusqu'au contact) la sécurité des forces est assurée par le lancement à main de grenades, lacrymogènes puis à effet de souffle (OF F1 et GLI F4) et enfin de désencerclement (ces dernières doivent impérativement être lancées au sol, ce qui en limite la portée).

Le tableau ci-dessous présente le détail des moyens pouvant être mis en œuvre dans les différentes situations. Que ce soit dans le cadre d'une décision de l'autorité administrative habilitée, ou dans celui d'une riposte du commandant de l'unité de force mobile. Ceux-ci sont organisés selon deux classes, relevant de :

- l'usage de la force seulement ;
- l'usage des armes.

Classe	Procédés , moyens	portée	effet	décision
Usage de la force en unité constituée	Manœuvre d'unité (barrage, charge, bond offensif)	Au contact	Percussion , poussée, choc, coups (bâtons de défense)	Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI)
	Grenades lacrymogènes CM6 et MP7 à main	Max 50 m	Diffusion de gaz incommodants visualisés	Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI)
Usage des armes à feu en unité constituée	Grenades lacrymogènes CM 6, MP7, 40 mm dans LG	50 à 200 m	Diffusion de gaz incommodants visualisés	Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI)
	Grenade à main de désencerclement	20 m au sol	Effet sonore et projectiles caoutchouc	Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI)
	Grenades à effets de souffle et effet lacrymogène (GLI) dans lance grenade	50 à 200 m	Effet de souffle, effet sonore, dispersion de lacrymogène non visualisé	Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI)
	Grenades à effets de souffle et effet lacrymogène (GLI) lancées à la main	Max 50 m	Effet de souffle, effet sonore, lacrymogène non visualisé	Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI)
	Grenade à effet de souffle OF F1 (à main) gendarmerie	Max 50 m	Effet de souffle	Autorité civile ou commandant (L.211-9 al 6 du CSI)
	Lanceurs de projectiles non métalliques	distance de sécurité à 50 m	Percussion par projectile déformable	commandant d'unité (L.211-9 al 6 du CSI)
Fusil de précision de 7,62X51 mm	300 m (riposte)	Blessure par perforation	commandant d'unité (L.211-9 al 6 du CSI)	
Usage des armes en légitime défense	Armement individuel	contact à 50 m	Blessures par perforation	Responsabilité individuelle

La situation la plus critique évoquée en bas du tableau **sort du champ du maintien de l'ordre**, car elle ne correspond plus à une manœuvre commandée, mais à des réactions individuelles. A la gravité croissante des situations correspond l'accroissement de la dangerosité potentielle des moyens mis en œuvre.

Les moyens relevant de l'usage des armes autorisé par l'autorité civile culminent avec les grenades explosives à effet de souffle.

En revanche, le commandant d'unité peut engager un éventail d'armes plus étendu, comprenant les armes à effet cinétique (lanceurs de projectiles inertes) et fusil de précision en cas d'ouverture du feu sur l'unité. Cela traduit également la transition entre une gestion de zone par des munitions à effet diffusé et une gestion de cas isolés par des tirs ponctuels.

L'autorité civile doit pouvoir autoriser le tir de la grenade lacrymogène au lance-grenades (maintien à distance des manifestants) sans ouvrir systématiquement la possibilité d'employer les grenades à effet de souffle.

Recommandation N° 5 : adapter, harmoniser et durcir les techniques et protocoles pour garantir le contrôle de la situation par l'autorité civile.

3.2.4 Techniques et modalités d'emploi des grenades à effet de souffle.

L'efficacité des grenades à effet lacrymogène seul est considérablement réduite sur des sites très ouverts, aérés, dont la saturation ne peut être que provisoire, tandis que les contre-mesures adoptées par les manifestants restent très efficaces.

En revanche, les grenades à effet de souffle, combiné ou non à la dispersion de produit lacrymogène non visualisé (effet mixte) conservent leur efficacité.

Deux munitions produisent cet effet :

- la grenade GLI-F4, commune aux deux forces et mise en œuvre soit par lancer à main soit à l'aide d'un lance grenade ;
- la grenade OF-F1, en dotation dans la seule gendarmerie nationale et lancée exclusivement à la main.

La dangerosité associée à leur mise en œuvre provient de l'emploi d'une substance explosive (tolite) créant l'effet de souffle. Si seule la grenade GLI-F4 a un caractère mixte, les deux munitions contiennent un explosif de même nature. Leurs charges sont différentes (plus faible dans la GLI-F4), ce qui explique des rayons d'effet brisant différents.

La détonation de la grenade OF F1, plus puissante que celle de la grenade GLI F4, survient quant à elle sans modification de la trajectoire de lancement.

Ces deux munitions, relevant de l'usage des armes, sont mises en œuvre avec des mesures particulières de sécurité pour les manifestants et les membres des forces de l'ordre.

En gendarmerie, la circulaire N° 200 000 DOE/SDOPP précise notamment :
« Lancée à main ou tirée au LGGM COUGAR, la grenade lacrymogène explosive F4 combine un effet lacrymogène et explosif. L'effet lacrymogène par dispersion d'un nuage de poudre CS est identique à celui d'une grenade lacrymogène mais le nuage est incolore en raison de l'absence de produit fumigène. L'effet explosif produit un éclair et une onde de choc (effet de souffle) qui peuvent se révéler dangereux (effet de panique ou lésion possible du tympan).

Uniquement lancée à main, la grenade explosive OF n'a aucun effet lacrymogène mais seulement un effet de souffle combiné à un effet assourdissant. Le fonctionnement explosif ne projette aucun éclat métallique dangereux. Si la situation le permet, les grenades explosives sont dans un premier temps lancées chaque fois que possible dans les endroits dépourvus de manifestants. Leur emploi doit être proportionné aux troubles rencontrés et prendre fin lorsque ceux-ci ont cessé.

Uniquement lancée à main, la grenade déflagrante DMP n'a aucun effet lacrymogène mais seulement un effet de souffle combiné à un effet assourdissant. Le fonctionnement déflagrant projette des projectiles souples en caoutchouc non pénétrants ».

La mise en œuvre des munitions s'effectue toujours dans un cadre hiérarchique précis. Elle fait l'objet d'un encadrement propre à chacune des forces, et d'une instruction des militaires et fonctionnaires sur le terrain, destinée à garantir la sécurité.

La préparation et l'exécution des tirs (ou des lancers) s'effectuent dans un cadre d'ordre qui précise :

- la munition à employer (nombre et nature) ;
- l'objectif ;
- les effets attendus (saturation,...) ;
- la préparation ;
- l'exécution.

Cette séquence est plus facile à décliner dans une phase d'appui lointain, d'autant plus que le tir au LG se fait par des équipes spécialisées.

Le lancer d'une grenade à main, surtout sous la pression et dans l'urgence, est parfois réalisé individuellement une fois l'ordre reçu.

Le rôle du lanceur est alors plus délicat, il met en œuvre un artifice sensible et doit le lancer de manière à ce qu'il soit efficace, mais sans provoquer de dommage. Il semble opportun de renforcer la sécurité de cet acte en systématisant la présence d'un superviseur, qui pourra prendre à son compte les éléments de sécurité de l'environnement et conditionner le lancer à sa vision d'ensemble. Son rôle sera encore plus utile de nuit, où il pourra prendre à son compte l'éclairage du terrain.

Dans la police nationale, des instructions analogues sont diffusées :

- instruction ministérielle du 19 mars 2004 portant notice d'organisation tactique des CRS,
- note de service DCCRS du 8 novembre 2012 portant emploi de la force en maintien de l'ordre
- note de service DCCRS du 18 novembre 2013 sur les principes tactiques relatifs à la réaction d'une unité prise sous le tir d'arme à feu
- note de service DCSP du 28 juin 2010 portant construction relative aux compagnies de sécurisation et d'intervention.

Si l'esprit des textes et les méthodes convergent, il est important que la lisibilité par les manifestants des attitudes des deux forces soit identique et que les niveaux de sécurité soient homogènes.

Recommandation N° 6 : élaborer, dans des conditions analogues à ce qui a été fait pour les armes de force intermédiaire, une instruction commune d'emploi des munitions et armes au maintien et rétablissement de l'ordre, respectant la spécificité de chaque force.

Recommandation N° 7 : renforcer la sécurité par l'adoption de la règle du lancement commandé des grenades explosives à main par un binôme composé d'un superviseur et d'un lanceur (les tirs au LG se font déjà dans le cadre d'une équipe).

Recommandation N° 8 : soumettre l'emploi des munitions de maintien de l'ordre par les agents de la force publique à une formation spécifique comprenant une information et une sensibilisation sur les effets.

Recommandation N° 9 : constituer un groupe de travail commun sur les conditions techniques et tactiques du maintien de l'ordre.

3.3 L'observation de l'emploi des munitions en maintien de l'ordre

3.3.1 Le bilan de l'emploi opérationnel.

Il n'existe aucun outil de collecte des données commun et exhaustif. Les conditions de recueil des informations ci-dessous relèvent de pratiques différentes et parfois parcellaires.

3.3.1.1 Les usages et leur contexte.

Les données disponibles dans chaque force permettent de construire les tableaux récapitulatifs des munitions utilisées en maintien de l'ordre.

L'observation confirme que les munitions les plus puissantes sont le moins utilisées, conformément au principe de dégradation souhaitée.

Le parc des moyens disponibles n'est pas constant au cours de la période d'observation, car des armes ou munitions sont entrées en service tardivement (lanceurs de 40 mm et grenades à main de désencerclement).

Des troubles sociaux particuliers expliquent le plus souvent des pics de mise en œuvre, dont les plus récents sont :

- en 2013 et 2014, les manifestations dites des bonnets rouges et les manifestations contre l'aéroport de Notre Dame des Landes ;
- en 2014, les manifestations contre le barrage de Sivens.

Cette observation est confortée dans les différentes forces car les augmentations de consommation de grenades GLI surviennent les mêmes années.

- 2011 : émeutes à Mayotte contre la vie chère (91 OF) ;

- 2012 : évacuation des squats et premières opérations de MO sur l'emprise du futur aéroport de Notre Dame des Landes (du 16 octobre au 15 avril 2013 : 104 OF). ;

- 2013 : manifestations contre l'installation des portiques éco-taxes en Bretagne (octobre à novembre 2013 : 6 OF) ;

- 2014 : manifestations contre la construction du barrage de Sivens.

Police nationale : Données pour les compagnies républicaines de sécurité :

année	CM6/MP7 Lacrymogène	GMD	GLI F4	OF F1	Balles de défense
2009	3230	109	334	Non concerné	40
2010	929	67	0	Non concerné	14
2011	538	42	0	Non concerné	132
2012	606	24	0	Non concerné	235
2013	936	63	0	Non concerné	96
2014	3092	266	58	Non concerné	145
total	9331	571	392	Non concerné	662

L'observation confirme que les munitions les plus puissantes sont le moins utilisées, conformément au principe de dégradation souhaitée.

Le parc des moyens disponibles n'est pas constant au cours de la période d'observation, car des armes ou munitions sont entrées en service tardivement (lanceurs de 40 mm et grenades à main de désencerclement).

Gendarmerie nationale

A - Opérations de maintien de l'ordre avec utilisation de grenades OF F1 depuis 2010

Années	CM6/MP7 Lacrymogène	Grenade à main désencerclement	GLI F4	OF F1	Balles de défense
2010	2683	46	20	7	26
2011	3571	296	739	251	48
2012	2152	35	124	81	102
2013	4783	62	422	31	200
2014 <i>jusqu'à la fin de l'été</i>	5395	150	438	22	240
<i>Opérations à Sivens du 1er septembre au 26 octobre 2014</i>	1252	1	84	43	78
Total 2014 avec opérations à Sivens	6647	151	522	65	318
Total depuis 2010 (avec opérations à Sivens)	19863	590	1827	435	694

B - Engagements majeurs en maintien de l'ordre avec emploi des grenades OF-F1 depuis 2010

2011	Manifestations et émeutes à Mayotte contre la vie chère en octobre 2011	Emploi de grenades OF : 91 OF
2012	Manifestation anti-THT à Percy (50-ZGN) le 24 juin 2012	Emploi de grenades OF : 5 OF . Dommages : 2 blessés côté FO (suite jets de barres à mines) et 2 blessés légers côté manifestants (signalement presse locale).
	Contestation aéroport de NDDL à compter du 16 octobre 2012.	Emploi de grenades : 104 OF Dommages : Néant.
2013	Contestation « Bonnets rouges » à l'encontre des portiques « Eco-Taxes » octobre et novembre 2013	Emploi de grenades OF : 6 OF Dommages : Néant.
2014	Contestations Tribu de Saint-Louis les 25,26 et 27 mai 2014	Emploi de grenades OF : 7 grenades OF dont 2 OF nuit du 25 au 26 / 7 OF nuit du 26 au 27 mai 2014. Dommages : 2 gendarmes blessés par balles côté forces de l'ordre (blessures légères). Néant côté manifestants.
	Contestation de la construction du barrage de Sivens (81-ZGN) de août à octobre 2014	Emploi de grenades OF : 43 OF. Dommages : Plusieurs gendarmes blessés. 1 jeune homme décédé côté manifestants.

Observations :

La gendarmerie mobile, outre le maintien de l'ordre en métropole, assure les missions de maintien de l'ordre en outre-mer où les CRS ne sont pas engagées.

Point particulier :

Lors des opérations de Sivens, dans la seule nuit du 25 au 26 octobre 2014 (de 00h20 à 03h27), en trois heures d'engagement de haute intensité, on dénombre le tir de 237 grenades lacrymogènes (dont 33 à main), 38 grenades GLI F4 (dont 8 à main) et 23 grenades offensives F1 (dont 1 qui a tué Rémi Fraisse), ainsi que de 41 balles de défense avec lanceur de 40 x 46 mm.

3.3.1.2 L'organisation des retours d'expérience.

Les retours d'expérience sont organisés dans les deux forces par des comptes-rendus d'intervention, rédigés par les commandants d'unité. Si les pratiques sont identiques, les modalités restent distinctes. Cela s'oppose à une exploitation partagée, et la mission a pu en outre mesurer les difficultés d'exploitation, de synthèse et d'analyse de ces informations.

La qualité des retours d'expérience suppose de fédérer les éléments ci-dessous, préalablement à l'alimentation et à la mise en œuvre d'un système d'information. Cela signifie :

- l'utilisation de référentiels communs police et gendarmerie nationales, pour décrire les situations (vocabulaires et dictionnaires communs, échelle de criticité, modèle de compte-rendu, thématiques et rubriques communes ...);
- la définition de processus opérationnels partagés et cohérents (notamment les restitutions lors des engagements mixtes).

Au plan technique, des solutions de production, collecte et d'analyse pourront être mises en œuvre à partir des systèmes existants ou futurs.

Recommandation N° 10 : définir et adopter, dans le cadre de ce groupe de travail commun, un outil permettant le partage et l'exploitation des retours d'expérience, selon des critères identiques intégrant une échelle de gradation d'intensité.

3.3.2. Les dommages et blessures.

3.3.2.1 Chez les manifestants.

Les cas de blessures graves subies au cours des dix dernières années par des manifestants à l'occasion d'opérations de MO ont été recensés en utilisant :

- les demandes d'enquête administratives ou judiciaires adressées aux inspections ;
- les demandes de renseignements ou les décisions des autorités administratives indépendantes de contrôle (Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité puis Défenseur des Droits) ;
- les media.

Pour les grenades à effet de souffle, un cas de blessure grave a été recensé : le 26 octobre 2013, un jeune homme a eu la main arrachée en ramassant et en voulant relancer une grenade (OF F1 ou GLI-F4 ?) lors de la manifestation contre les portiques éco-taxes à Pont de Buis (29).

Pour la grenade à main de désencerclement, deux affaires sont recensées (dont une énucléation dont la cause n'est cependant pas totalement établie à ce jour, lors d'une manifestation à Nantes le 22 février 2014 contre l'aéroport de Notre Dame des Landes).

Pour les grenades à effet de souffle, un cas de blessure grave a été recensé. Le 26 octobre 2013, un jeune homme a eu la main arrachée en ramassant et en voulant relancer une grenade (OF F1 ou GLI-F4) lors de la manifestation contre les portiques éco-taxes à Pont de Buis (29).

3.3.2.2 Chez les forces de l'ordre.

Gendarmerie Nationale

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Au 20/10 2014
Gendarmes blessés	99	24	126	ND	19	103	12	20	37	113	115

L

L'année 2006 (126 gendarmes blessés) reste l'année la plus significative. Ces chiffres s'expliquent par les émeutes de fin d'année 2005 et de début 2006 dans les quartiers sensibles ainsi que par les manifestations anti CPE du printemps 2006.

L'année 2009 constitue également un pic de blessés au maintien de l'ordre (103 GM) et correspond à une année de consommation importante de grenades OF F1. Cela correspond aux affrontements avec les « black-blocks » lors du sommet de l'OTAN à Strasbourg, ainsi qu'aux manifestations contre la vie chère en outre-mer.

Les années 2013 et 2014 sont marquées par une nette augmentation du nombre de gendarmes blessés en maintien de l'ordre en raison des troubles rencontrés sur les grands projets tels que la THT (Basse Normandie), l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et le barrage de Sivens.

Aucun gendarme n'est décédé lors d'une opération de maintien de l'ordre au cours des 10 dernières années.

Police Nationale

Les chiffres de la police nationale n'ont pu être collationnés dans les délais, mais le bilan de l'année 2013 fait état de 325 policiers blessés en opérations de maintien de l'ordre, dont 116 gardiens, gradés ou officiers des CRS.

4 LES ALTERNATIVES À L'EMPLOI DE GRENADES A EFFET DE SOUFFLE PRODUIT PAR EXPLOSION.

Le recensement des autres moyens envisageables a été effectué par consultation du Centre de Recherches et d'Expertise de la Logistique (CREL) du Service des Achats, des Équipements et de la Logistique de la sécurité Intérieure (SAELSI).

La vocation du CREL est d'exercer une veille prospective dans le domaine des technologies. Cette veille s'exerce notamment dans le domaine des équipements dédiés au maintien de l'ordre, et s'est notamment traduite par la conception et le développement de la grenade à main de désencerclement, en service dans les deux forces.

Dés 1995 (création du conseil de l'équipement et de la logistique), la coopération dans ces domaines est organisée et suivie entre la police et la gendarmerie nationales.

Les deux forces dans leurs centres d'entraînement respectifs expérimentent les modèles de grenades disponibles et évaluent tout spécialement leur dangerosité.

Les éléments communiqués traduisent dans l'approche la préoccupation de conserver la capacité à tenir les manifestants agressifs à distance.

Force est de constater que le panorama des recherches effectuées ou en cours ne permet pas d'identifier une solution alternative directement et rapidement transposable qui apporte une meilleure sécurité en conservant son efficacité.

Les délais éventuels de mise en service de solutions alternatives conduisent par ailleurs à distinguer les démarches de validation et adoption de produits « sur étagère » de celles de recherches prospectives, qui pourraient prendre la forme d'un programme spécifique avec soutien aux industriels impliqués.

4.1 Les autres dispositifs disponibles.

Les types de moyens utilisables en maintien de l'ordre sont variés, mais leur utilisation ne répond pas toujours aux doctrines d'emploi et à l'efficacité recherchée.

La littérature existant sur les moyens de force intermédiaire destinés à la dispersion de la foule par leurs effets dissuasifs et proposés par les industriels, permet de regrouper ces moyens dans des familles génériques.

Ces produits posent parfois des questions d'ordre culturel ou éthique.

Les grenades :

Par souci de disponibilité permanente, la fourniture en moyens pyrotechniques des forces de l'ordre est assurée par plusieurs sociétés. Elles disposent toutes d'un catalogue de produits variés. Ces moyens couvrent une gamme de produits différents, avec des effets séparés ou combinés : effet de souffle, effet sonore, effet chimique (lacrymogène, générateur de réactions physiologiques...), effet lumineux, effet de projection. Les dispositifs à effet de souffle produit par une substance explosive ou déflagrante sont susceptibles de mutiler ou de blesser mortellement un individu, tandis que ceux à effet sonore intense peuvent provoquer des lésions irréversibles de l'ouïe (pour avoir un effet efficace, une intensité sonore de 160 db mesurée à un mètre est requise).

Enfin, quel que soit le moyen utilisé, comme il s'agit d'un dispositif pyrotechnique, une atteinte à la tête ou sur le massif facial ne peut jamais être totalement exclue. Les conditions d'emploi (distance de sécurité) resteront toujours déterminantes.

Les dispositifs sonores ou acoustiques. *(les marques des produits ont été volontairement occultées)*

Deux dispositifs sont connus le ... et le ... L'intensité des signaux transmis peuvent atteindre plus de 180 décibels. Ces dispositifs peuvent générer des sons plus intenses qui deviennent destructeurs pour l'oreille . L'intérêt du ... réside dans les basses fréquences utilisées pour lesquelles les contre-mesures sont difficiles à mettre en œuvre (une protection auditive traditionnelle ne suffit pas). Le ..., quant à lui, présente l'avantage de combiner un effet sonore difficilement soutenable et la possibilité de transmettre à longue distance un message parlé, ce qui revient à neutraliser l'usage des moyens radio téléphoniques (effet de masquage sonore) et donc à gêner l'organisation de groupes agressifs. Aucun de ces moyens n'a été expérimenté par des forces similaires aux forces de l'ordre françaises.

Les dispositifs électro-magnétiques.

Le dispositif ... émet des ondes millimétriques qui provoquent une sensation de brûlure sur la peau, sans créer de lésions cutanées, et qui entraînent généralement la fuite de l'individu exposé. Cependant, au-delà d'une certaine puissance de rayonnement, ce système peut se révéler dangereux (peu d'évaluations sur l'homme). Par ailleurs, il est facile d'en contrer les effets en portant une tenue vestimentaire très couvrante. Les effets sur l'environnement électronique peuvent s'avérer destructeurs en milieu urbain.

Les dispositifs optiques.

Le ... est conçu pour provoquer l'éblouissement d'une cible à l'aide d'un faisceau de lumière intense et cohérente. Cette cible devient alors incapable de se diriger ou d'organiser une riposte. Si des projecteurs individuels ont été développés, il faut encore porter au niveau opérationnel leur fiabilité. Pour un usage nocturne la possibilité d'éblouir des agresseurs, même sans laser, n'est pas inintéressante. Le Centre de Recherche et d'Expertise de la Logistique (CREL) poursuit en partenariat avec la Direction Générale de l'Armement (DGA) une veille technologique sur le sujet et participe à des essais.

Les canons à eau.

Ce dispositif peut être utilisé avec ou sans additif incapacitant, porté sur véhicule ou en version portative. Un individu trempé et bousculé par la force du jet voit sa résistance sur le terrain diminuer. Cependant, la mise en œuvre du canon à eau pose des problèmes logistiques (capacité/mobilité), et à courte distance il est très important de maîtriser la force du jet.

Sur ce plan, les initiatives prises par la DCCRS mériteraient de faire l'objet d'une évaluation.

4.2 Les perspectives.

Aucun produit réellement innovant dans le domaine du maintien de l'ordre (contrôle ou dispersion de foule) n'a été identifié, et aucun projet n'émerge. Au demeurant, l'évolution la plus récente remonte à presque une vingtaine d'années, avec le concept de grenade à main de désencerclement évoquée plus haut (nom commercial « DBD 95 »)

Le déroulement de ce projet donne une idée de la difficulté à trouver des solutions nouvelles dans ce domaine : 3 ans ont été nécessaires au développement, 2 ans aux validations et certifications et à l'établissement de la doctrine d'emploi. Ce ne sont pas seulement la disponibilité financière ou la création des supports juridiques qui dimensionnent les délais.

4.3 Les alternatives les plus opératives.

La manœuvre de maintien de l'ordre repose sur la doctrine de tenue à distance des manifestants, l'emploi d'artifices pyrotechniques lancés à main ou dans des lanceurs spéciaux.

Compte tenu de ces contraintes, les évolutions qui auront le moins d'impact sur la formation, les tactiques des unités sont celles qui continueront de reposer sur cette formule, avec un parc revisité de munitions.

L'intérêt de nouvelles munitions peut provenir d'un enrichissement de la gamme et donc de la gradation, ou d'une possible substitution.

Considérant l'absence de munitions « sans danger », il convient d'évaluer méthodiquement le degré de dangerosité des munitions disponibles dans les différents catalogues, et compatibles avec le système d'arme en service (lanceurs).

La difficulté à obtenir un effet de souffle qui ne s'accompagne pas de risque à courte portée, même en l'absence d'explosifs, est dramatiquement illustrée par les accidents d'artifices commerciaux festifs (le 31 décembre 2012 à Dorlisheim (67), un jeune homme de 20 ans est décédé à la suite de l'explosion accidentelle d'un mortier d'artifices à hauteur de sa poitrine. A l'occasion des fêtes du nouvel an de 2012, le service « SOS mains » d'Alsace a répertorié 20 cas de blessures graves à la main (arrachement de doigts ou de phalanges) suite à la mauvaise utilisation de pétards.

Les évaluations des munitions ou dispositifs doivent porter, dès l'origine, sur appréciation de leur caractère dangereux.

Recommandation N° 11 : confier au groupe de travail évoqué supra une évaluation systématique dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'intérêt technique de la gamme des munitions commercialement disponibles, compatibles avec les lanceurs en service, et adaptées au maintien de l'ordre.

Recommandation N° 12 : utiliser les outils prospectifs et mobiliser les ressources disponibles (par exemple le plan européen de recherche sur la sécurité PERS) pour sensibiliser et orienter les industriels et solliciter le délégué ministériel aux industries de sécurité.

5 - LES ENSEIGNEMENTS TIRES DES EXEMPLES EUROPEENS

L'étude comparative du maintien de l'ordre et de la paix publique chez nos principaux voisins européens, à la fois dans la conception et dans la pratique, ne fait pas apparaître de lignes communes.

Cette hétérogénéité est parfaitement compréhensible dans la mesure où chaque pays européen a sa propre perception de ce que doit être la démocratie et, en même temps, sa propre expérience tirée de son histoire.

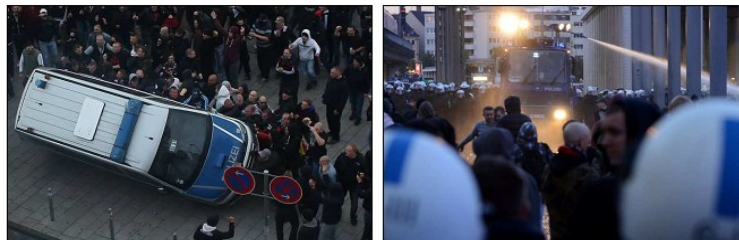
République fédérale d'Allemagne.

En Allemagne, le droit de manifester est une liberté constitutionnelle dont la contrepartie est une certaine contractualisation dans les modalités de manifestation. Face aux écarts des fauteurs de trouble, la police recherche soit le maintien à distance (emploi massif des engins lanceurs d'eau) soit au contraire l'entrée en contact rapide dans le but d'interpeller (annexe 4).

En ce qui concerne le premier mode opératoire, seul l'engin lanceur d'eau est utilisé pour le maintien à distance des manifestants virulents.

En ce qui concerne le deuxième mode opératoire, l'entrée en contact rapide accompagnée d'interpellations est une tactique qui s'accompagnerait d'un nombre de blessés significatif dans les rangs des forces de l'ordre et des manifestants.

ALLEMAGNE : Violents heurts lors d'une manifestation du groupe hooligan « HogeSa »



Les forces de police attaquées par les hooligans à Cologne, le 26 octobre 2014

Le 26 octobre 2014, de 4500 à 6000 personnes appartenant à la mouvance *hooligan* d'extrême droite – mais aussi à des groupuscules néo-nazis – ont participé à un rassemblement sur la Breslauer Platz à Cologne (Rhénanie du Nord – Westphalie), à l'appel du groupe « *HogeSa* » (*Hooligans gegen Salafisten* - Hooligans contre les salafistes). Dès le début de la manifestation, les participants s'en sont pris aux policiers chargés d'encadrer le cortège. Plusieurs véhicules de police ont été sérieusement endommagés. Les forces de police, appuyées par des canons à eau, ont alors procédé à plusieurs charges pour disperser les manifestants violents. Les échauffourées se sont poursuivies jusque tard dans la nuit aux abords de la gare de Cologne et dans la zone piétonne de l'ancienne ville. Au total, 44 policiers ont été blessés, dont un sérieusement. Vingt personnes ont également été interpellées et placées en garde à vue (SSI Berlin).

En ce qui concerne le principe de gradation, la police fédérale et celle des Länder ont progressivement recours, d'abord aux engins lanceurs d'eau, puis aux moyens de protection individuelle (bâtons de protection et de défense) et en dernier lieu aux conteneurs de gaz de défense, individuels et collectifs.

Plus précisément en ce qui concerne l'emploi des grenades, il convient de noter que ce type d'armement n'est plus utilisé en Allemagne. En effet, les autorités ont progressivement écarté l'emploi des grenades, quel qu'en soit le type, sous l'influence de la jurisprudence, qui a considéré que ce type d'armement ne permettait pas de discriminer les manifestants violents de ceux qui avaient un comportement pacifique.

Quelques exemples significatifs permettent d'illustrer cette conception du maintien de l'ordre et l'utilisation de ces moyens :

* Le 2 juin 2007, à ROSTOCK, lors de manifestations en marge du G8 de HEILIGENDAM, 2000 manifestants appartenant à l'ultra-gauche sont confrontés à 5000 policiers. Le bilan des blessés est important : 433 policiers sont blessés dont 30 graves qui nécessitent une hospitalisation. Le nombre de manifestants blessés n'est pas connu.

* Le 30 septembre 2010, à STUTTGART, le projet de restructuration de la gare provoque une contestation importante et qui s'inscrit dans le temps sous la forme de manifestations régulières et d'entraves au chantier. A l'occasion de l'engagement d'engins lanceurs d'eau, un jet blesse grièvement un manifestant qui est énucléé. 116 manifestants sont également plus ou moins touchés (sources police). Le nombre de blessés dans les rangs des forces de l'ordre n'est pas connu.

* Les 21 et 22 décembre 2013, à HAMBOURG, après la décision d'évacuer un squat historique du monde alternatif (die rote Flora), de violents heurts opposent l'ultra-gauche à la police pendant deux jours. 3 200 policiers ont fait face à 7 000 manifestants. 120 policiers sont blessés. Le nombre de blessés parmi les manifestants n'a pu être précisé (un blessé selon la presse) et 500 selon les manifestants).

Espagne

Comme toute grande démocratie européenne, l'Espagne a une conception du maintien de l'ordre qui repose sur les grands principes communément admis.

Il existe cependant une particularité originale :

En 2011, un département de médiation, composé de 10 policiers ayant reçu une formation en psychologie ou en sociologie, a été créé pour toutes les questions relevant de l'ordre public sur le modèle de la « *Dialogue Police* » suédoise. Cet organisme a été créé suite à l'évacuation, le 27 mai 2011, de la place de Catalogne, à Madrid. Ces événements, dénoncés par Amnesty international, ont fait l'objet d'une condamnation dans la presse.

Depuis la création de cet organisme, le nombre d'incidents lors des manifestations a peu à peu baissé (de l'ordre de 70 % en 2014 par rapport à 2011). Il convient aussi de noter, qu'en 2013, il n'y a pas eu d'incident grave, ni de blessé grave au cours des opérations de maintien de l'ordre malgré la multiplication des manifestations, en particulier celles contre les mesures d'austérité (de l'ordre de 4 000 par an rien que pour la Catalogne).

En ce qui concerne le mode opératoire, la doctrine espagnole repose sur un maintien à distance des manifestants (50 m). Depuis 2000, la grande majorité des blessures observées chez les manifestants est causée soit lors de dispersions d'attroupements (emploi des balles de gommages dans la foule), soit lorsque les forces de l'ordre et les manifestants sont au contact (coups de bâtons de défense).

Dans la pratique, la Garde Civile dispose d'unités mobiles équipées de moyens classiques (aérosols, grenades fumigènes et lacrymogènes), ainsi que de moyens non létaux (matraques, bâtons de défense, aérosols lacrymogènes de petite moyenne ou grande capacité). Elle ne dispose, en revanche, ni de pistolets à impulsion électrique ni de grenades offensives ou mixtes offensives lacrymogènes, à main ou à fusil.

L'emploi de munitions de guerre est restreint à la légitime défense.

Pour maintenir à distance les manifestants, les gardes civils utilisent soit des grenades lacrymogènes ou fumigènes tirées à l'aide d'un fusil, soit, au niveau supérieur, d'adaptateurs pour fusil permettant de tirer des balles de caoutchouc.

Le Corps national de Police -police d'Etat espagnole - possède aussi des unités mobiles spécialisées qui font appel aux mêmes principes de maintien à distance et de gradation des effets. Les grenades avec explosif n'étant pas utilisables, les usages assimilés à celui des armes concernent :

- des grenades fumigènes ou lacrymogènes à utiliser en milieu ouvert et en tir indirect ;
- les tirs de cartouches à blanc sonores ;
- les tirs tendus de balles de gomme avec deux munitions (l'une avec une portée de 50 à 75 mètres et l'autre avec une portée supérieure à 75 mètres). En ce qui concerne ce type d'armement, des études ont été menées pour limiter leurs effets corporels.

Il est intéressant de confronter ces modes d'action ainsi que l'utilisation, **ou non**, de ces armes avec les troubles à l'ordre public de grande ampleur que l'Espagne a connus durant la dernière décennie :

* Les 2, 3 et 4 août 2011 : Lors du dégagement de la Puerta del Sol à Madrid, occupée par plusieurs milliers de personnes, les forces de l'ordre avaient interdiction d'employer les gaz et les balles de gomme. L'évacuation a pris 30 heures entre le 2 et le 3, bloquant tout le centre historique de Madrid. Les 4 300 manifestants se massent ensuite devant le ministère de l'Intérieur et sont dispersés par deux charges des forces de l'ordre. On dénombre 20 blessés dont 7 policiers pour la journée du 4 août.

* Le 22 mars 2014, une manifestation des « Indignés » a dégénéré. Le bilan est important : 101 blessés dont 67 policiers. Les syndicats de la police nationale dénoncent en particulier le fait qu'une compagnie de 34 policiers ait été isolée et

violemment agressée par 1000 manifestants ultra-violents qui occupaient la queue de la manifestation. Les policiers avaient l'ordre de ne pas utiliser leurs Flash balls car des observateurs internationaux de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) avaient été envoyés pour surveiller la manifestation.

D'autres événements mettent en évidence la dangerosité de certaines armes en maintien de l'ordre : au cours des dix dernières années, on dénombre 18 blessés graves à cause des balles de gomme. La plupart des blessures concernent la perte d'un œil, mais il y a eu également des cas de traumatismes crâniens, de fractures cervicales ou de lésions internes :

* Le 8 avril 2012, un jeune homme de 28 ans, est grièvement blessé au cours de violentes manifestations à Bilbao, en marge de la rencontre de football Athletic Bilbao/Schalke 04. Il est atteint par une balle de gomme qui provoque un traumatisme crânien et d'importantes lésions cérébrales. Il décède trois jours plus tard.

* Le 11 juillet 2012, un manifestant perd un rein par impact de balle de gomme au cours d'une violente manifestation à Madrid en marge d'une marche de mineurs. Ces violents affrontements en centre-ville de Madrid ont fait 76 blessés dont 33 policiers, essentiellement par coups de bâtons de défense (côté manifestants) et par projectiles divers (côté forces de l'ordre).

* Le 14 novembre 2012 : une femme est éborgnée par balle de gomme au cours d'une manifestation avec affrontements en centre-ville de Barcelone qui fait 29 blessés dont 12 policiers.

Italie

L'usage de la force s'articule autour des bâtons de défense, des grenades lacrymogènes à main ou propulsées par lanceurs de 40 mm, enfin de grenades dites « flash bang » produisant des effets d'éblouissement et sonore de 170 db.

Pays-Bas

Il n'existe pas de force permanente mais des personnels individuellement sélectionnés à cette fin et formés au maintien de l'ordre puis regroupés à la demande en « unités mobiles ».

Le maintien de l'ordre fait appel aux lanceurs d'eau, aux unités équestres et canines, ainsi qu'à un lanceur de grenades d'une portée de 350 m utilisé par une seule unité mobile spécialisée au niveau national.

Royaume-Uni

La conception du maintien de l'ordre, au Royaume-uni est originale dans sa conception et sa mise en oeuvre.

La première chose la plus notable est que les unités de maintien de l'ordre ne sont pas structurées de façon permanente.

Ensuite, il convient d'observer que la réponse policière aux troubles à l'ordre public et aux violences s'organise souvent a posteriori et sous la forme d'une répression pénale après identification des casseurs et appels publics à la dénonciation. Les peines qui sont alors prononcées sont généralement lourdes et médiatisées.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre proprement dit, les principaux modes opératoires restent classiques : doubles haies de barrières, puis emploi au contact des bâtons de défense ou de protection. Les autorités policières soulignent le haut niveau de violence que les forces de l'ordre sont capables d'endurer.

L'utilisation de moyens spéciaux est également prévue (grenades à fusil non létales, fumigènes, canons à eau, lacrymogènes) mais seulement en théorie car la responsabilité individuelle des agents et leur niveau de formation sont susceptibles d'être mises en cause par les médias. Les usages d'armes létales ou non sont encore quasiment inexistantes.

Cette conception du maintien de l'ordre, ainsi que des moyens mis en œuvre influe, naturellement, sur la pratique :

Les chiffres officiels de manifestants ou policiers blessés au cours des 10 dernières années ne sont pas disponibles. Il existe, en effet, 43 forces de Police dans l'espace formé par l'«England and Wales». Chacune d'entre-elles est autonome pour alimenter ses propres statistiques qui sont ensuite collationnées par le Home Office, mais il n'y a pas de catégorisation dédiée aux blessures de policiers ou de manifestants en maintien de l'ordre. Seule la nature des violences est enregistrée, sans les circonstances.

On peut cependant noter qu'il y a eu plusieurs morts parmi les manifestants dans le passé, et seulement un seul dont la responsabilité serait imputable aux forces de l'ordre. Encore faut-il noter qu'il s'agit-là d'une mort accidentelle : un vendeur de journaux a trébuché alors que la police faisait une vague de refoulement calme. Tombé sur la tête, il est décédé peu après.

Au cours des émeutes de l'été 2011 : trois manifestants ont été tués par un jeune émeutier qui les a écrasés lors d'un accident et un homme fut tué par arme à feu par des émeutiers.

Ce dernier point illustre la difficulté à maintenir l'ordre au sein d'une manifestation, lorsque des éléments incontrôlés y commettent des violences graves et s'en prennent à la population.

Les choix opérés dans d'autres pays européens, que ce soit dans la conception ou dans la mise oeuvre des moyens correspondants, mettent en évidence qu'il existe un processus "amont" (prévention) et un processus "aval" (traitement judiciaire) des opérations de maintien de l'ordre : l'Espagne a mis en place une médiation spécialisée et le Royaume Uni appuie son action sur les prolongements judiciaires avec appel à témoin pour identifier les fauteurs de trouble.

Enfin, les doctrines qui ne retiennent pas le maintien à distance des manifestants se traduisent le plus souvent par un nombre élevé de blessés de part et d'autre, significativement supérieur à ce qui est observé en France.

Recommandation N° 13 : renforcer la dimension de prévention et d'information des organisateurs de manifestation et du public, d'une part, et l'efficacité des mesures d'avertissement et de sommations, d'autre part, par une communication institutionnelle effectuée à deux degrés :

- **une pédagogie permanente, appuyée sur une présentation de règles juridiques des moyens employés utilisant internet et notamment les réseaux sociaux ;**
- **une communication événementielle en amont de la manifestation, précisant le contexte, les enjeux particuliers et les risques éventuels.**

6 - LES PRINCIPALES OPTIONS

Les options relatives à la suite à donner à la suspension d'emploi des grenades à effet de souffle se déclinent de la manière suivante :

1. confirmation de la suspension d'emploi pour les deux munitions (GLI/F4 et OF/F1) ;
2. maintien de la suspension de la grenade OF/F1 et remise en service des grenades GLI/F4 ;
3. remise en service des deux grenades.

Ces hypothèses sont successivement examinées à la lumière des avantages et inconvénients respectifs qui s'y attachent, tels qu'ils ont été identifiés par la présente étude.

6.1 - maintien de la suspension des deux munitions à effet de souffle.

Avantages

La suspension des munitions à effet de souffle a pour principal avantage d'écartier tout risque direct ou indirect pour les manifestants.

La suspension des munitions à effet de souffle alignerait davantage la panoplie des forces de l'ordre françaises sur celles de leurs voisins européens.

Inconvénients

La gradation des moyens dans le cadre de l'usage des armes serait rompue. L'autorité civile ne pourrait autoriser que l'usage de lanceurs de grenades à effet lacrymogène ou la mise en œuvre des grenades de désencerclement.

Dans une telle situation, les forces seraient dans des situations plus complexes pour conduire les opérations les plus violentes.

Le signal ainsi envoyé serait susceptible d'encourager des manifestants résolu à en découdre, à conduire des affrontements encore plus violents.

Il y aurait rupture dans la conception française du maintien de l'ordre du « maintien à distance » qui ne serait obtenu qu'au moyen de grenades lacrymogènes (voire d'engins lanceurs d'eau), alors même que les manifestants violents sont équipés pour résister à ces effets. La conception française devrait être revue ainsi que les formations individuelles et collectives. A l'instar des pays européens comparables, les risques d'affrontements physiques directs seraient accrus du fait de la réduction des distances. Une augmentation corrélative conséquente des blessés, tant du côté des manifestants que des forces de l'ordre, serait probable. Les opérations de maintien de l'ordre seraient plus complexes à conduire et davantage consommatrices d'effectifs.

A ce jour, il n'y a pas d'alternative technique et matérielle, disponible et validée.

6.2 - Maintien de l'interdiction de la grenade OF/F1, et remise en service de la grenade GLI/F4.

Avantages

Les deux forces conserveraient un minimum capacitaire. La continuité de la gradation serait préservée en conservant une capacité « effet de souffle » .

La doctrine française du maintien de l'ordre serait préservée.

La munition directement mise en cause dans l'accident dramatique de Sivens serait écartée.

Inconvénients

La gendarmerie perdrait un moyen d'action adapté à certaines situations de haute intensité, qu'elle est la seule à mettre en œuvre, et dans les milieux les plus ouverts (grands chantiers, espaces ruraux...)

La question du renforcement de la protection des personnels deviendra essentielle lors de la préparation des opérations de maintien de l'ordre.

Dans la recherche de gradation des ripostes, la disparition de la grenade OF/F1 laisserait, comme seule alternative par défaut, dans les situations les plus conflictuelles (maintien de l'ordre violents, rétablissement de l'ordre, manifestations agressives avec des engins de chantiers ou agricoles, situations insurrectionnelles avec ou sans armes à feu), la GLI.

Il n'y pas de substitut disponible aussi efficace que l'OF connu pour faire face à ce niveau de dangerosité et de violence.

6.3 - Remise en service des deux munitions mais assortie de nouvelles conditions

Avantages

La gendarmerie conserverait sa gamme de moyens et son périmètre capacitaire.

La capacité d'intervention sur un spectre large de situations (des plus calmes aux plus violentes) serait préservée.

La double dotation différenciée autoriserait, sous conditions d'aménagement évoquées plus avant, la gradation des ripostes.

La France, à la différence des pays qui n'en sont pas dotés, conserverait une doctrine de « maintien à distance » des manifestants les plus violents afin de limiter, en particulier, les atteintes aux personnes tant chez les forces de l'ordre que chez les manifestants.

Une telle décision devrait s'accompagner d'un effort nouveau dans le domaine de la recherche et développement sur des moyens de substitution.

Inconvénients

Le maintien de cette panoplie de moyens devrait impérativement conduire à un réexamen des conditions légales dans lesquelles l'autorité civile serait amenée à les autoriser.

Dans tous les cas, les précautions avant usage de ces moyens devraient être renforcées en distinguant les situations, selon le milieu, conduites de jour ou de nuit. Tout lancer à main devrait faire l'objet d'un contrôle renforcé afin que les conditions légales d'usage et les précautions maximales soient respectées.

Conclusion :

L'étude des engagements au cours des dix dernières années met en évidence que le nombre de blessés graves et de tués du fait de l'emploi de GLI/F4 et d'OF/F1 est particulièrement réduit. Ceci démontre que le principe de « maintien à distance » est respecté et que l'emploi des moyens par les forces de l'ordre est maîtrisé.

En conséquence, l'examen des options détaillées ci-dessus conduit :

- l'IGPN à soutenir le maintien en service de la GLI/F4 ;
- l'IGGN à soutenir la remise en service de la GLI/F4 et de l'OF/F1. Pour cette dernière munition, dans le cadre des propositions formulées, l'IGGN conditionne sa remise en service à un renforcement du contrôle interne et des processus de mise en œuvre. Une posture juridique spécifique pourrait être ainsi envisagée.

Tableau des recommandations

1. **Introduire un dispositif de visibilité ou de compréhension de la posture des forces à destination du public et des manifestants.**
2. **Réécrire la formulation des sommations selon leur niveau pour que l'usage des armes soit explicitement annoncé.**
3. **Classer de manière plus opportune les munitions selon leurs effets, afin de respecter la gradation dans l'usage de la force puis des armes, et rendre ainsi plus cohérente la décision de l'autorité civile au regard des effets produits.**
4. **Définir de manière plus précise le rôle de l'autorité civile afin qu'elle puisse disposer des informations pour l'évaluation continue des situations, lui permettant au besoin d'adapter les postures. Cela impose la présence permanente de sa représentation.**
5. **Adapter, harmoniser et durcir les techniques et protocoles pour garantir le contrôle de la situation par l'autorité civile.**
6. **Elaborer, dans des conditions analogues à ce qui a été fait pour les armes de force intermédiaire, une instruction commune d'emploi des munitions et armes au maintien et rétablissement de l'ordre, respectant la spécificité de chaque force.**
7. **Renforcer la sécurité par l'adoption de la règle du lancement commandé des grenades explosives à main par un binôme composé d'un superviseur et d'un lanceur (les tirs au LG se font déjà dans le cadre d'une équipe).**
8. **Soumettre l'emploi des munitions de maintien de l'ordre par les agents de la force publique à une formation spécifique comprenant une information et une sensibilisation sur les effets.**
9. **Constituer un groupe de travail commun sur les conditions techniques et tactiques du maintien de l'ordre.**

- 10. Définir et adopter, dans le cadre de ce groupe de travail commun, un outil permettant le partage et l'exploitation des retours d'expérience, selon des critères identiques intégrant une échelle de gradation d'intensité.**

- 11. Confier au groupe de travail évoqué supra une évaluation systématique dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'intérêt technique de la gamme des munitions commercialement disponibles, compatibles avec les lanceurs en service, et adaptées au maintien de l'ordre.**

- 12. Utiliser les outils prospectifs et mobiliser les ressources disponibles (par exemple le plan européen de recherche sur la sécurité PERS) pour sensibiliser et orienter les industriels et solliciter le délégué ministériel aux industries de sécurité.**

- 13. Renforcer la dimension de prévention, et l'efficacité des mesures d'avertissement et de sommations, par une communication institutionnelle effectuée à deux degrés :**
 - une pédagogie permanente, appuyée sur une présentation de règles juridiques des moyens employés utilisant internet et notamment les réseaux sociaux ;**
 - une communication événementielle en amont de la manifestation, précisant le contexte, les enjeux particuliers et les risques éventuels.**

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
MARC BAUDET
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA
POLICE NATIONALE



GÉNÉRAL
GILLES MIRAMON
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE

